



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales

Economie RH et ressources

Destinataires

Tous services

Contact

Correspondants RH Branches

Tél :

Fax :

E-mail :

Date de validité

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2015

## Mesures salariales 2015



Bulletin Ressources  
Humaines

### REFERENCES :

- ACCORD SALARIAL POUR L'ANNEE 2015;
- AVENANT DU 12 MARS 2015 A LA CONVENTION COMMUNE ;
- BRH 2007 RH 111 DECISION N° 166-05 DU 15 JUIN 2007

### OBJET :

La présente circulaire présente l'accord salarial 2015 et l'avenant à la convention commune signée le 12 mars 2015 par La Poste et trois organisations syndicales représentatives.

Elle précise également les mesures applicables aux fonctionnaires, ainsi que les modalités de mise en œuvre des diverses mesures dans la gestion 2015 de la rémunération des postiers.

*Sylvie FRANCOIS*

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



Mesures salariales 2015

Sommaire	Page
<b>1. ACCORD SALARIAL RELATIF AUX MESURES SALARIALES POUR L'ANNEE 2015</b>	<b>3</b>
1.1 <i>ARTICLE 1 : INTRODUCTION</i>	3
1.2 <i>ARTICLE 2 : CATEGORIE " INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS "</i>	3
1.3 <i>ARTICLE 3 : CATEGORIE " AUTRES PERSONNELS "</i>	5
1.4 <i>ARTICLE 5 : COMPLEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE</i>	6
1.5 <i>ARTICLE 5 : PRIME EXCEPTIONNELLE</i>	7
1.6 <i>ARTICLE 6 : ENVELOPPE SUPPLEMENTAIRE D'AIDES PECUNIAIRES NON REMBOURSABLES</i>	7
1.7 <i>ARTICLE 7 : EGALITE SALARIALE</i>	7
1.8 <i>ARTICLE 8 : COMMISSION DE SUIVI</i>	7
1.9 <i>ARTICLE 9 : DUREE DE L'ACCORD</i>	7
<b>2. CONVENTION COMMUNE LA POSTE FRANCE TELECOM - AVENANT DU 12 MARS 2015</b>	<b>8</b>
<b>3. MESURES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES</b>	<b>10</b>
3.1 <i>CADRES SUPERIEURS DU GROUPE A</i>	10
3.2 <i>COMPLEMENT DE REMUNERATION I, II ET III</i>	10
3.3 <i>ENVELOPPE SUPPLEMENTAIRE D'AIDES PECUNIAIRES NON REMBOURSABLES ET ENVELOPPE EGALITE SALARIALE</i>	10
<b>4. PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES SALARIALES 2015</b>	<b>11</b>
4.1 <i>MODALITES D'AUGMENTATION DE LA REMUNERATION</i>	11
4.2 <i>MISE EN ŒUVRE DES AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES</i>	12
4.3 <i>CAS PARTICULIER DES CADRES SALARIES ET CADRES SUPERIEURS DU GROUPE A MIS A LA DISPOSITION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES</i>	12
<b>5. ANNEXE 1 : LIMITES DE SECTEURS</b>	<b>13</b>

Mesures salariales 2015

## **1. ACCORD SALARIAL RELATIF AUX MESURES SALARIALES POUR L'ANNEE 2015**

Entre la Direction Générale de La Poste, représentée par Madame Sylvie FRANCOIS, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Groupe, d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### ***1.1 ARTICLE 1 : INTRODUCTION***

Le présent accord est établi conformément aux dispositions des articles L 2232-11 et suivants du Code du Travail.

Il ne concerne pas :

- les médecins de travail dont l'échelle et les montants des rémunérations minimales applicables pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 sont établis en conformité avec la convention interentreprises de médecine du travail,
- les cadres stratégiques qui font l'objet de dispositions spécifiques dont les organisations syndicales sont informées.

Il comporte 10 articles permettant de traiter les dispositions générales et spécifiques applicables à l'ensemble des personnels concernés, selon les critères précisés ci-dessus.

### ***1.2 ARTICLE 2 : CATEGORIE " INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS "***

#### ***1.2.1 Principes d'augmentation de la part fixe***

Une enveloppe de 1,2 % en niveau du salaire moyen des Ingénieurs et Cadres Supérieurs occupant des fonctions de niveau Groupe A, sera consacrée au niveau national à l'augmentation de la rémunération fixe de ces personnels.

Chaque agent du groupe A, à l'exception des salariés ne remplissant pas les exigences de leur poste (dont l'appréciation est « Insuffisant »), percevra une augmentation de sa rémunération fixe qui pourra aller jusqu'à 4,5% selon les modalités définies ci-dessous.

Ces augmentations prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2015. Elles s'appliquent au personnel présent à la date d'effet.

## Mesures salariales 2015

En application de l'accord du 16 mars 1999 relatif à la mise en œuvre de la bonification d'ancienneté pour les agents contractuels relevant de la Convention Commune La Poste - France Télécom exerçant dans les ZUS, il sera tenu compte, dans la détermination des augmentations salariales individuelles des ingénieurs et cadres supérieurs exerçant dans les zones urbaines sensibles au sens du décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996, de l'ancienneté de la présence éventuelle dans ces quartiers des salariés concernés.

### **1.2.2 Modalités d'augmentations de la rémunération fixe des Ingénieurs et Cadres Supérieurs sous convention commune**

L'augmentation de la part fixe de la rémunération attribuée aux Ingénieurs et Cadres Supérieurs est fixée en fonction de l'appréciation globale résultant de l'entretien annuel « les 4 temps du management » d'une part, et du niveau de salaire de chaque agent d'autre part.

L'appréciation globale résultant de l'entretien annuel « les 4 temps du management » engagé en 2015 au titre de 2014 aboutira à l'augmentation qui sera accordée au 1<sup>er</sup> avril 2015.

S'agissant du niveau de salaire, les trois secteurs sont propres à chaque emploi repère de rattachement.

En fonction du salaire de l'intéressé et de son appréciation, les pourcentages appliqués seront déterminés conformément au tableau ci-après. Ils seront appliqués au salaire réel de l'intéressé.

<b>AUGMENTATIONS GENERALES ET INDIVIDUELLES DES ICS I, DES ICS II ET DES ICS IIIA NON-STRATEGIQUES</b>			
<b>Appréciation</b>	<b>Secteur 1</b>	<b>Secteur 2</b>	<b>Secteur 3</b>
Référent dans sa fonction	0,80% à 4,50%	0,60 % à 2,90%	0,50% à 2,00%
Rôle tenu	0,50% à 2,8%	0,30% à 1,90%	0,20% à 1,50%
Marge de progrès	0,20% à 1,20%	0,10% à 1,00%	0,00% à 0,80%
Insuffisant	0%		

Il est rappelé que chaque manager doit communiquer à son collaborateur cadre supérieur son Emploi Repère de rattachement, la fourchette de rémunération associée et son positionnement à l'intérieur de cette dernière.

## Mesures salariales 2015

### 1.3 ARTICLE 3 : CATEGORIE " AUTRES PERSONNELS "

#### 1.3.1 Salaires de base des agents des niveaux I.2 à II.3

Au 1<sup>er</sup> avril 2015, les salariés relevant des niveaux I.2 à II.3 bénéficient d'une augmentation de la valeur du point de coefficient de 0,35%. La valeur du point de coefficient est au 1<sup>er</sup> avril 2015 de 48,06€.

#### 1.3.2 Salaires de base des agents des niveaux III.1 à III.3

##### Augmentations générales

Les personnels relevant des niveaux III-1 à III-3 dans le régime de la convention commune bénéficient au 1<sup>er</sup> avril 2015 d'une augmentation générale de 0,2%. Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet.

##### Augmentations individuelles

Ces personnels peuvent bénéficier d'augmentations individuelles globales, en supplément des augmentations générales, dans le cadre d'une enveloppe de 0,70% au niveau national du salaire moyen des personnels concernés.

En fonction de l'appréciation des intéressés, les pourcentages appliqués seront déterminés conformément au tableau ci-après. Ces pourcentages s'appliquent sur les salaires réels des intéressés.

L'appréciation globale résultant de l'entretien annuel d'appréciation engagé en 2015 au titre de 2014 aboutira à l'augmentation qui sera accordée au 1<sup>er</sup> avril 2015.

	SECTEUR BAS	SECTEUR MEDIAN	SECTEUR HAUT
E	0,60% à 4,00%	0,40% à 2,40%	0,30% à 1,50%
B	0,30% à 2,30%	0,10% à 1,40%	0,00% à 1,00%
A	0,00% à 0,70%	0,00% à 0,50%	0,00% à 0,30%
D	0%		

Les augmentations individuelles prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2015. Elles s'appliquent au personnel présent à la date d'effet.

Aucun salarié (y compris les personnels appréciés A ou D) ne pourra percevoir un salaire brut annuel inférieur au salaire garanti en euros correspondant à son ancienneté tel que défini par l'article 7 de la convention commune.

#### 1.3.3 Complément de rémunération

Le complément de rémunération créé par l'accord social du 5 février 2015, sera revalorisé au 1<sup>er</sup> septembre 2015 comme suit :

## Mesures salariales 2015

Niveau de fonction	Valeur Annuelle Brute au 1er septembre 2015 en €	Salariés		Fonctionnaires	
		Part mensuelle	Part bi-annuelle	Part mensuelle	Part bi-annuelle
I-1, I-2	1 799,05 €	89,42 €	363,02 €	89,42 €	363,02 €
I-3	1 881,79 €	96,31 €	363,02 €	96,31 €	363,02 €
II-1	1 981,68 €	104,64 €	363,02 €	104,64 €	363,02 €
II-2	2 159,26 €	179,94 €		119,44 €	363,02 €
II-3	2 284,38 €	190,36 €		190,36 €	
III-1	2 467,01 €	205,58 €		205,58 €	
III-2	2 607,26 €	217,27 €		217,27 €	
III-3	2 756,59 €	229,72 €		229,72 €	

Pour les salariés sous contrat à durée déterminée, la valeur mensuelle du Complément de Rémunération est le douzième de la valeur annuelle.

### 1.3.4 Prime ULTRA - MARINE

La prime ultra - marine est portée à 271,65€ bruts par mois pour un salarié à temps plein, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

### 1.4 ARTICLE 5 : COMPLEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE

En application de l'avenant du 23 juin 2005, modifiant les articles 27, 37 et 83 et du relevé d'engagement de la convention commune :

- Les montants du complément pour charges de famille pour un agent à temps complet sont portés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, à :
  - 108,72 € par mois pour 2 enfants,
  - 230,14 € par mois pour 3 enfants,
  - 162,07 € par mois par enfant au-delà du troisième.
- Pour les agents à temps partiel, les montants de la partie fixe du complément pour charges de famille sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, à :
  - 35,57 € par mois pour 2 enfants,
  - 48,78 € par mois pour 3 enfants,
  - 34,55 € supplémentaires par mois au-delà du troisième enfant.

Le total de la partie fixe et de la partie proportionnelle à la durée d'activité est plafonné dans la limite du taux temps complet et de 80% du salaire brut de l'agent.



## Mesures salariales 2015

### **1.5 ARTICLE 5 : PRIME EXCEPTIONNELLE**

Les salariés de classe I et II, ayant plus de trois mois d'ancienneté continue au 1<sup>er</sup> septembre 2015 et en activité à cette date, percevront une prime unique de 100 € en septembre 2015.

Ce montant sera versé au prorata de la quotité de travail de l'agent au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

### **1.6 ARTICLE 6 : ENVELOPPE SUPPLEMENTAIRE D'AIDES PECUNIAIRES NON REMBOURSABLES**

Une enveloppe de 600 K€ sera allouée en 2015 à des mesures d'aides financières urgentes à destination de familles monoparentales.

Cette enveloppe viendra en complément du budget habituellement consacré aux aides pécuniaires non remboursables du COGAS.

Un bilan des aides attribuées sera présenté au niveau national par la Direction Nationale des Activités Sociales aux organisations syndicales signataires de l'accord.

### **1.7 ARTICLE 7 : EGALITE SALARIALE**

Une enveloppe de 200 K€ sera consacrée en 2015 à la mise en œuvre de mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes sur le plan salarial.

Cette enveloppe sera utilisée sur propositions des organisations syndicales signataires du présent accord.

### **1.8 ARTICLE 8 : COMMISSION DE SUIVI**

Les parties signataires conviennent d'examiner dans le cadre d'une commission de suivi les conditions d'application du présent accord. Cette commission de suivi sera réunie à l'initiative de l'une des parties signataires.

### **1.9 ARTICLE 9 : DUREE DE L'ACCORD**

Les parties conviennent que cet accord, qui est un accord à durée déterminée, cessera de produire ses effets à compter du 31 décembre 2015.

Mesures salariales 2015

## **2. CONVENTION COMMUNE LA POSTE FRANCE TELECOM - AVENANT DU 12 MARS 2015**

La Convention Commune La Poste - France Télécom est modifiée comme suit :

Article 1 : Les articles de la convention commune concernant les minimums, les salaires garantis et le complément pour charges de famille sont modifiés comme suit :

*2.1.1.1 Annexe " Autres personnels "*

### **Article 6 : minima conventionnels**

Le sixième alinéa est modifié comme suit :

Au 1<sup>er</sup> avril 2015, ces minima sont :

	Euros
III.1	19 792
III.2	21 260
III.3	22 738

### **Article 7 : salaire garanti**

Au 1<sup>er</sup> avril 2015, pour le niveau III .1, le salaire annuel de base garanti est fixé à :

20 592	euros	Au bout de 3 ans d'ancienneté
21 141	euros	Au bout de 6 ans d'ancienneté
21 454	euros	Au bout de 10 ans d'ancienneté
22 296	euros	Au bout de 15 ans d'ancienneté
23 250	euros	Au bout de 20 ans d'ancienneté

Au 1<sup>er</sup> avril 2015, pour le niveau III .2, le salaire annuel de base garanti est fixé à :

21 963	euros	Au bout de 3 ans d'ancienneté
22 551	euros	Au bout de 6 ans d'ancienneté
22 917	euros	Au bout de 10 ans d'ancienneté
23 919	euros	Au bout de 15 ans d'ancienneté
24 917	euros	Au bout de 20 ans d'ancienneté



## Mesures salariales 2015

Au 1<sup>er</sup> avril 2015, pour le niveau III .3, le salaire annuel de base garanti est fixé à :

23 470	euros	Au bout de 3 ans d'ancienneté
24 128	euros	Au bout de 6 ans d'ancienneté
24 550	euros	Au bout de 10 ans d'ancienneté
25 605	euros	Au bout de 15 ans d'ancienneté
26 659	euros	Au bout de 20 ans d'ancienneté

### Annexe " Ingénieurs et cadres supérieurs "

#### Article 10 : minimums conventionnels

Le second alinéa est modifié comme suit :

« Au 1<sup>er</sup> avril 2015, ces minima sont fixés comme suit » :

	Euros
position I	28 336
position II recrutement	33 022
position II > 13 ans	39 154
position II > 18 ans	40 806
position III A	38 669

### Relevé d'engagement - convention

#### - Complément pour charges de famille

Le complément pour charges de famille est attribué à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 aux taux suivants, pour un agent à temps complet :

- 108,72 € par mois pour 2 enfants,
- 230,14 € par mois pour 3 enfants,
- 162,07 € par mois par enfant au-delà du troisième.

Les valeurs de la partie fixe du complément pour charges de famille visée à l'article 83 de la présente Convention sont fixées dans le cadre de l'accord salarial annuel.

Mesures salariales 2015

### **3. MESURES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES**

#### ***3.1 CADRES SUPERIEURS DU GROUPE A***

Les dispositions relatives aux augmentations prévues l'article 2 de l'accord salarial du 12 mars 2015 (paragraphe 1.2 du présent texte) sont également applicables aux fonctionnaires cadres supérieurs du Groupe A.

En outre, la rémunération de base minimale d'un agent intégrant le Groupe A est portée à 28 336 Euros, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

#### ***3.2 COMPLEMENT DE REMUNERATION I, II ET III***

Dans le cadre de l'accord du complément de rémunération créé par l'accord social du 5 février 2015, tous les personnels occupant un grade ou un niveau de contrat de niveau I-1 au niveau III-3 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, et donc les fonctionnaires, sont concernés par le complément de rémunération.

Ce dernier sera revalorisé au 1<sup>er</sup> septembre 2015 comme suit :

Niveau de fonction	Valeur Annuelle Brute au 1 <sup>er</sup> septembre 2015 en €	Salariés		Fonctionnaires	
		Part mensuelle	Part bi-annuelle	Part mensuelle	Part bi-annuelle
I-1, I-2	1 799,05 €	89,42 €	363,02 €	89,42 €	363,02 €
I-3	1 881,79 €	96,31 €	363,02 €	96,31 €	363,02 €
II-1	1 981,68 €	104,64 €	363,02 €	104,64 €	363,02 €
II-2	2 159,26 €	179,94 €		119,44 €	363,02 €
II-3	2 284,38 €	190,36 €		190,36 €	
III-1	2 467,01 €	205,58 €		205,58 €	
III-2	2 607,26 €	217,27 €		217,27 €	
III-3	2 756,59 €	229,72 €		229,72 €	

#### ***3.3 ENVELOPPE SUPPLEMENTAIRE D'AIDES PECUNIAIRES NON REMBOURSABLES ET ENVELOPPE EGALITE SALARIALE***

L'enveloppe allouée aux mesures d'aides financières urgentes à destination des familles monoparentales et celle consacrée aux mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes (articles 6 et 7 de l'accord salarial 2015 repris aux paragraphes 1.6 et 1.7 du présent texte) sont aussi utilisables pour les fonctionnaires.

Mesures salariales 2015

## **4. PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES SALARIALES 2015**

### ***4.1 MODALITES D'AUGMENTATION DE LA REMUNERATION***

#### ***4.1.1 Rémunération de base des personnels du groupe A***

L'augmentation de la rémunération de base attribuée aux personnels du groupe A (fonctionnaires comme salariés) à effet du 1<sup>er</sup> avril 2015 est fixée en fonction de l'appréciation résultant de l'évaluation de la performance (entretien « les quatre temps du management » tenu en 2015 au titre de 2014) d'une part, et du niveau de la rémunération globale de chaque agent d'autre part. L'augmentation s'applique à la rémunération de base détenue au 31 mars 2015.

S'agissant du positionnement de cette rémunération, il est rappelé que les trois secteurs sont propres à chaque Emploi Repère de rattachement.

Il est rappelé que lors de l'entretien « les quatre temps du management », chaque manager doit communiquer à chacun de ses collaborateurs le positionnement dans la fourchette de rémunération de son Emploi Repère de rattachement, ainsi que les principes d'attribution de la revalorisation annuelle.

#### ***4.1.2 Salaire Brut Annuel des salariés de classe III***

L'augmentation de la rémunération attribuée aux salariés de classe III à effet du 1<sup>er</sup> avril 2015 est fixée en fonction de l'appréciation résultant de l'évaluation de la performance (entretien d'appréciation tenu en 2015 au titre de 2014) d'une part, et du niveau de salaire de chaque agent d'autre part.

Lors de l'entretien d'appréciation, les matrices d'augmentation étant publiées, chaque manager est en mesure d'indiquer à chaque cadre, en fonction de son secteur de rémunération, les principes d'attribution de la revalorisation annuelle.

S'agissant du niveau de salaire, les trois secteurs sont indiqués en annexe 1.

Par ailleurs, il est rappelé que, pour les personnels appréciés E, B ou A, l'augmentation individuelle attribuée par le chef de service gestionnaire devra être telle que le salaire brut perçu par le cadre sera supérieur ou égal au salaire garanti sur la période restant à courir jusqu'au 31 mars 2016.

Enfin, l'augmentation générale et l'augmentation individuelle s'appliquent au salaire annuel brut détenu par le cadre au 31 mars de l'année 2015.



LA POSTE

## Mesures salariales 2015

### **4.2 MISE EN ŒUVRE DES AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES**

Des notes de services publiées par les directions des Branches et le secrétariat général du siège préciseront les modalités de mise en œuvre des augmentations individuelles des cadres supérieurs (fonctionnaires et salariés) et des salariés cadres.

### **4.3 CAS PARTICULIER DES CADRES SALARIES ET CADRES SUPERIEURS DU GROUPE A MIS A LA DISPOSITION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

Ces agents n'étant pas soumis à appréciation annuelle, leur salaire de base au 31 mars 2015 doit être revalorisé au 1<sup>er</sup> avril 2015 de la moyenne des fourchettes de revalorisation pondérée des appréciations et correspondant à leur secteur d'appartenance.

Mesures salariales 2015

**5. ANNEXE 1 : LIMITES DE SECTEURS**

Limites des secteurs pour la classe III

L'augmentation individuelle des cadres tient compte d'une part de la performance démontrée et d'autre part du positionnement du salaire annuel brut détenu au 31 mars 2015 au sein des secteurs de rémunération.

Les secteurs de rémunération applicables au 31 mars 2015 sont les suivants :

En €	Secteur Bas	Secteur Médian	Secteur Haut
III-1	[19 723 – 22 617]	] 22 617 – 24 928]	>24 928
III-2	[21 186 – 23 776]	] 23 776 – 26 203]	>26 203
III-3	[22 659 – 25 427]	] 25 427 – 28 020]	>28 020

Les secteurs de rémunération applicables à la filière SI à Paris au 31 mars 2015 sont les suivants :

En €	Secteur Bas	Secteur Médian	Secteur Haut
III-2	[21 186 – 28 538]	] 28 538 – 30 812]	>30 812
III-3	[22 659 – 34 323]	] 34 323 – 37 028]	>37 028

Les secteurs de rémunération applicables à la filière SI en province au 31 mars 2015 sont les suivants :

En €	Secteur Bas	Secteur Médian	Secteur Haut
III-2	[21 186 – 24 015]	] 24 015 – 26 233]	>26 233
III-3	[22 659 – 29 925]	] 29 925 – 32 302]	>32 302